



Arrêt

**n°150 588 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 16 janvier 2010.

Le 15 juillet 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 79 033 prononcé le 12 avril 2012.

Le 5 juin 2012, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de Belge laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de

séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 19 octobre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°100 071 prononcé le 28 mars 2013.

Le 23 mai 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 23 mai 2014 l'intéressé a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père. La première demande a été introduite en date du 15 juillet 2011 et la seconde en date du 5 juin 2012.

A l'appui de cette troisième demande l'intéressé a produit un extrait d'un acte de naissance ainsi que la preuve de son identité via un passeport.

En complément l'intéressé produit, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail enregistré, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, des preuves d'envois d'argent ainsi qu'une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012.

Cependant malgré l'ensemble de ces éléments l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'antérieurement à sa première demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, l'intéressé est sur le territoire depuis janvier 2010 mais n'introduit sa première demande qu'en juillet 2011. Il lui appartenait par conséquent de démontrer qu'avant l'introduction de cette première demande il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes. Or l'attestation de revenu global devant permettre de démontrer son indigence ou à tout le moins son absence de revenu concerne l'année 2012, lorsqu'il était déjà dans le Royaume. Il n'a par conséquent pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Enfin, le fait de résider de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n°69835 du 10 novembre 2011).

Au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

En vertu de l'article 52§4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle constate que le dossier administratif comporte des preuves selon lesquelles le requérant a bénéficié d'envoi d'argent de la part de son père avant de rejoindre la Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il appartenait au requérant *« de démontrer qu'avant l'introduction de cette première demande il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes ».* A cet égard, elle rappelle que le requérant a fourni comme preuve destinée à démontrer l'absence de revenus dans son chef une attestation de revenu pour l'année 2012 alors qu'il est présent sur le sol belge depuis 2010.

Elle soutient que cette exigence de démontrer l'absence de revenus dans le chef du requérant est contraire aux enseignements de la Cour de Justice des Communautés européenne dans son arrêt Flora May Reyes *« qui a fait droit à la thèse selon laquelle le fait pour un descendant d'avoir bénéficié d'envois d'argent de la part de la personne rejointe préalablement à l'introduction de la demande est, en*

soi, de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport à ladite personne rejointe ». Elle ajoute que cet enseignement de la Cour de Justice est applicable à la situation du requérant puisque la Loi « a assimilé les membres de la famille de belges définis à l'article 40ter aux membre de la famille de citoyens de l'Union ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

Elle soutient qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est inscrit à l'adresse de son père en Belgique depuis le 6 septembre 2011. Or, la partie défenderesse estime que le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ses hôtes. En effet, elle rappelle que le Conseil a estimé dans l'arrêt n°69.835 du 10.11.2011 que « le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante est réellement assistée par ces derniers au moment de la demande ».

Elle soutient que le requérant n'a jamais prétendu que le seul fait de résider à la même adresse que son père établissait à suffisance son lien de dépendance à son égard puisqu'il a produit également les preuves que le loyer de l'habitation était pris en charge par son père. Or, cet élément constitue l'essentiel de ses frais d'entretien et la partie défenderesse n'en dit mot. Dès lors, elle estime que la décision entreprise n'est pas valablement motivée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son l'arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, prononcé dans le cadre de l'affaire C-1/05, § 37), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-

ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un arrêt n° 225 447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que « *la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jiac. Suède) [...] ».*

Il ressort de ce qui précède que non seulement doit être fournie la preuve d'une aide financière effective apportée par le regroupant au demandeur mais également la preuve de la nécessité de cette aide, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante. Ceci ressortant ainsi de la notion même de la condition « être à charge ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante avait fait l'objet de précédentes décisions fondées sur le même type de considérations (il y était notamment question du défaut de preuve de l'absence de ressources et de propriété de biens immobiliers au pays d'origine dans le chef de la partie requérante), de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sur base de précédentes demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves suffisantes du fait qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, le Maroc, antérieurement à sa première demande de carte de séjour en juillet 2011 ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée, se limitant à fournir quant à ce, une attestation de revenu global concernant ses revenus en 2012, soit lorsqu'il était déjà sur le territoire.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait que le père du requérant payait le loyer de son habitation qui constitue l'essentiel des frais d'entretien, le Conseil souligne que le fait que le père du requérant prenne en charge le loyer de son habitation ne prouve également en rien, en soi, le soutien financier effectif apporté par le regroupant, ce soutien pouvant notamment provenir d'un tiers ou de revenus propres (le cas échéant d'ailleurs en provenance du pays d'origine de l'intéressé). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de cet élément en visant dans l'acte attaqué le contrat de bail enregistré et qu'elle a pu valablement relever que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien en soi que la personne rejointe a effectivement à sa charge l'intéressé.

A titre surabondant, cette articulation du moyen est en tout état de cause inopérante dès lors que le motif tenant à l'absence de preuve de la nécessité de l'aide du regroupant suffit à justifier la décision attaquée. En effet, par application de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie défenderesse a donc pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure que le requérant n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.2. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM